



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 63239

Texte de la question

M. Dominique Paillé * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enfants précoces. Dans le rapport Thelot, deux recommandations avaient été faites en faveur de ces enfants ; l'une portait sur la nécessité d'une formation complémentaire des enseignants en IUFM et en formation continue et l'autre sur la possibilité de réduire d'un an la durée d'un cycle scolaire, à tout moment et non pas seulement à son terme. Notons qu'actuellement soixante et un collèges privés sous contrat ont des projets pédagogiques pour enfants précoces pour trois collèges publics, et qu'il existe, par ailleurs, des collèges standard qui ont constitué des classes pour enfants précoces à l'instar des classes européennes, des classes musicales ou des classes sportives. Néanmoins, il existe des élèves intellectuellement précoces (EIP) dans tous les milieux et les plus défavorisés n'ont pas toujours les moyens de mettre leurs enfants dans des écoles privées. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre en place des structures préventives à l'échec scolaire.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63239

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3974

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423